

patentes et des licences, ensemble l'arrêté du 26 Juillet 1921 modifiant le taux des patentes et licences.

Le Conseil d'Administration entendu.

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le remboursement d'une somme de 318,75 perçue sur le montant des cotes Nos. 10, 11 et 12 du rôle primitif des patentes et licences exercice 1922 du Cercle de Lomé, suivant détail ci-après :

	PATENTES	LICENCES
Cote No. 10 Boutique Avenue Maréchal Foch	31,25	75,00
Cote No. 11. Boutique Rue d'Amutivé	31,25	75,00
Cote No. 12. Boutique Rue d'Alsace Lorraine	31,25	75,00
<b>TOTAL :</b>	<b>93,75</b>	<b>225,00</b>

ART. 2. — La somme de 318,75 sera versée à M. le Représentant de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, par les soins du Préposé-Payeur de Lomé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Janvier 1922.

BONNECARRÈRE

*ARRÊTE No. 15 donnant décharge au Préposé Payeur du montant des cotes irrécouvrables de l'exercice 1922.*

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les arrêtés des 23 Novembre 1920, 26 Juillet et 5 Novembre 1921 déterminant les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt et des taxes assimilées dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances,

Le Conseil d'Administration entendu.

**ARRÊTE :**

Article Premier. — Il est donné décharge au Préposé-Payeur du Montant des cotes irrécouvrables de l'exercice 1922 dans les Cercles ci-après, au titre :

CHAPITRE 1<sup>er</sup> - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

ARTICLE 1<sup>er</sup> - IMPÔTS PERSONNELS

PARAGRAPHE 2. - RACHAT DE L'IMPÔT - TRAVAIL

RÔLE N° 7 - Cercle d'Anécho	742,50	
" " 8 - Cercle d'Atakpamé	330,00	
" " 9 - Cercle de Sokodé	20,152,50	
" " 10 - Cercle de Sokodé (Bassari)	615,00	21.840,00
à Reporter		21.840,00

Report 21.840,00  
PARAGRAPHE 4 - IMPÔT SUR LES REVENUS ET TRAITEMENTS

RÔLE N° 11 - Cercle d'Anécho	50,00	
" " 12 - Cercle d'Atakpamé	62,50	112,50

ARTICLE 3. - PATENTES ET LICENCES

PARAGRAPHE 1<sup>er</sup> - PATENTES.

RÔLE N° 13 - Cercle d'Anécho	533,75	
" " 14 - Cercle d'Atakpamé	1.093,75	1.627,50

PARAGRAPHE 2. - LICENCES

RÔLE N° 15 - Cercle d'Anécho	375,00	
" " 16 - Cercle d'Atakpamé	600,00	975,00

ARTICLE 4. - TAXES ASSIMILÉES

PARAGRAPHE 5. - TAXES DE BALAYAGE ET D'ENLÈVEMENT D'ORDURES MÉNAGÈRES.

RÔLE N° 17 - Cercle d'Anécho	1.612,50	
" " 18 - Cercle d'Atakpamé	2.531,25	4.143,75

TOTAL 28.698,75

ART. 2. — La somme de vingt huit mille six cent quatre vingt dix huit francs, soixante quinze centimes, représentant le montant de ces cotes irrécouvrables sera mandatée au nom du Préposé-Payeur à Lomé sur les crédits du chapitre article 1<sup>er</sup> paragraphe 7<sup>o</sup> Dégrèvements ordinaires, — exercice 1922.

Lomé, le 20 Janvier 1922.

BONNECARRÈRE

*ARRÊTE No. 14 instituant un contrôle du coton destiné à l'exportation.*

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant un Chambre de Commerce à Lomé, modifié par les arrêtés des 27 et 28 Décembre 1921.

Vu le procès-verbal de la séance de la Chambre de Commerce de Lomé en date du 23 Décembre 1922.

Le Conseil d'Administration entendu.

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Un contrôle du coton destiné à l'exportation est institué dans les Cercles de Lomé, Atakpamé, Anécho, Païimé.

Ce contrôle pourra être étendu aux autres Cercles du Togo par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 2. — Le Service de contrôle sera organisé par des comités régionaux composés de Commerçants européens, indigènes intéressés au développement de l'industrie de coton, et institués d'accord avec les Commandants de Cercle.